

Département des Politiques publiques
locales

Direction de la Législation organique

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 36 32
legislationorganique.interieur@spw.wallonie.be

**Monsieur le Président du
Centre Intercommunal de Santé du Cœur du
Hainaut**

Rue des Arquebusiers, 5

7000 MONS

Vos réf. : /
Nos réf. : 050204/DirLegOrgPI/ 2026-126976- TG 1442 NotifAM - FV
Annexe(s) : /

Votre contact : VANDEVENNE François, Attaché – 081/32.74.24 – francois.vandevenne@spw.wallonie.be

Objet : Centre Intercommunal de Santé du Cœur du Hainaut – Conseil d'administration du 30 juin 2025 – ROI du Conseil d'administration

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE PRÉSIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE DES INFRASTRUCTURES DE LA MOBILITÉ ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment, la première partie, livre V, de la coopération entre communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la troisième partie, livre premier : la tutelle, notamment, les articles L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3121-1 et L3122-3, 8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la décision du 30 juin 2025, reçue au Gouvernement wallon le 12 janvier 2026, par laquelle le Conseil d'administration du Centre Intercommunal de Santé du Cœur du Hainaut, en abrégé « CISCH », adopte son règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'expiration du délai de **tutelle** en date du 11 février 2026 ;

Considérant que l'article 16, alinéa 4, du règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil d'administration dispose que : « *Si le nombre des membres du Conseil d'administration présents ou représentés n'est pas suffisant pour délibérer, le Conseil est convoqué à nouveau endéans les quatorze jours et peut valablement délibérer sur les points inscrits pour la deuxième fois à l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. La convocation à cette réunion reproduit la présente disposition.* » ;

Considérant que l'article L1523-10, § 3, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que si l'organe de gestion a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre compétent, il **pourra**, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour ;

Considérant qu'en ce qu'il permet au Conseil d'administration de délibérer valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, sur les points inscrits pour la deuxième fois à l'ordre du jour, l'article 16, alinéa 4, du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration du Centre Intercommunal de Santé du Cœur du Hainaut est contraire à la loi ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Dans la décision du 30 juin 2025, reçue au Gouvernement wallon le 12 janvier 2025, par laquelle le Conseil d'administration du Centre Intercommunal de Santé du Cœur du Hainaut adopte son règlement d'ordre intérieur, l'article 16, alinéa 4, **EST ANNULE**.

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles, par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Art. 3 : L'attention de l'intercommunale est attirée sur les éléments suivants :

- 1) L'article L1523-10, § 1^{er}, alinéa 2, du CDLD indique que le ROI des organes de gestion doit comprendre « *le mode d'information préalable des projets de délibération qui*

concerne particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe ».

Cet élément ne figure pas dans le ROI actuel. Il conviendrait donc d'intégrer les modalités de ce mode d'information dans le règlement d'ordre intérieur lors d'une prochaine séance du Conseil d'administration.

- 2) Il conviendrait de veiller, à l'avenir, au strict respect de l'article L3122-3 du CDLD qui prévoit la transmission, à l'autorité de tutelle, de la décision accompagnée de ses pièces justificatives dans les quinze jours de son adoption.

Art. 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 5 : Le présent arrêté est publié par extrait au *Moniteur belge*.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié au Président du C.I.S.CH.

Namur, le

1 0 FEV. 2026

François DESQUESNES